

Décision de préemption n° 2023-48

EXTRAIT

Le Directeur,

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** la création de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique le 17 juin 2012, et son assemblée constitutive en date du 3 juillet 2012
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires,
- VU** l'arrêté n°2022-116 du directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en date du 20 octobre 2022 portant délégation de signature du directeur en son absence pour assurer la continuité d'activité de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en toute circonstance,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant :

Adresse du bien 8 rue du Grand Morpot PREFAILLES	
Références cadastrales AT n°319p	
Délégation à l'Établissement public foncier l'arrêté n°120/23, datée du 8 août 2023, par laquelle le Maire de PREFAILLES a décidé de déléguer le droit de préemption au profit de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation de la propriété d'environ 1520 m ² cadastrée AT n°319p située rue du Grand Morpot à PREFAILLES.	Date de décision de préemption 10 août 2023

Pour Le Directeur

M. Jean-François BUCCO
Et par délégation,

